MILLER THOMSON SENCRL
MILLERTHOMSON.COM

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700
MONTRÉAL, QC + H3B 4W5 + CANADA

TÉL. : 514.875.5210
TÉLÉC. : 514.875.4308

Le 13 février 2014

Me Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac;
Dossier de la Régie : R-3868-2013
Notre dossier : 127824.0003

Chère consoeur,

Notre cliente a pris connaissance des observations de la FCEI et de Gaz Métro dans le dossier mentionné en titre et soumet, ci-après, sa réplique auxdites observations.

D'entrée de jeu, nous constatons que la FCEI ne remet aucunement en question le projet et qu'elle en favorise la réalisation. Elle reconnaît au surplus que la non-réalisation du projet aurait pour effet d'entraîner une perte de bénéfices anticipés pour la clientèle réglementée[1].

Les observations de la FCEI portent plus particulièrement sur le traitement des risques du projet. Elle soutient qu'Intragaz ne devrait pas être exposée uniquement au risque d'exploitation mais aussi aux risques d'investissement et de performance du projet. Afin d'étayer sa position, la FCEI soulève comme argument le fait que la Régie aurait « *une connaissance directe limitée* » du projet. Cette affirmation ne traduit pas adéquatement la réalité puisqu'Intragaz a déposé une preuve complète au soutien de sa demande, laquelle répond aux exigences de la Régie en pareilles matières. La Régie dispose d'une preuve détaillée lui permettant de prendre une décision éclairée sur la demande d'Intragaz. Nous soumettons que la possibilité que les coûts et résultats diffèrent de ceux qui ont été prévus ne justifie pas en soi la proposition formulée par la FCEI.

---

[1] C-FCEI-0001, page 2, par. 2.

La FCEI soutient également que les bénéfices appréhendés du projet pour les clients réglementés seraient « *somme toute modestes* ». Or, encore une fois, cette affirmation ne traduit pas la réalité. En effet, Gaz Métro fait état d'économies de coûts significatives qui bénéficieront à sa clientèle à long terme[2] ainsi que des avantages importants que lui procurera la réalisation du projet en termes de sécurité d'approvisionnement et de flexibilité opérationnelle[3]. Tel que démontré dans l'analyse de sensibilité économique effectuée en réponse à une demande de la Régie, le projet engendrera des économies significatives pour la clientèle réglementée et ce, dans tous les scénarios de variation de plus ou moins 15% des coûts et de la performance du projet[4].

Par ailleurs, la preuve démontre de façon éloquente qu'Intragaz s'est livrée à un exercice sérieux et rigoureux pour établir ses prévisions avec le plus de justesse possible. L'évaluation de la performance repose sur des analyses techniques[5] alors que l'évaluation des coûts est basée dans une large mesure sur des prix obtenus dans le cadre d'appels d'offres[6]. Cependant, au terme de cet exercice et malgré les mesures prises pour l'atténuer, un risque résiduel perdure.

Dans ses observations, la FCEI reconnaît qu'Intragaz est exposée à un niveau de risque plus élevé[7]. Il s'agit d'ailleurs précisément du motif invoqué par Intragaz pour soutenir sa proposition à l'effet que la rentabilité attendue du projet ne lui permet pas d'en assumer les risques d'investissement et de performance[8]. Or, la proposition de la FCEI sur le traitement des risques fait fi de cette prémisse qu'elle reconnaît elle-même. En effet, selon cette proposition, Intragaz serait exposée aux écarts importants (dont l'effet est supérieur à 100 000$), tant au niveau de la performance que des coûts, et ce, malgré le fait qu'elle soit déjà exposée à un niveau de risque relativement élevé compte tenu du taux de rendement autorisé sur équité. De plus, cette proposition ne tient pas compte du fait que le risque de performance est asymétrique. Il est donc faux de prétendre, comme le fait la FCEI, que sa proposition réduirait le risque des actionnaires et favoriserait la réalisation du projet.

Sans atténuer la portée des commentaires qui précèdent, nous soumettons que le fait de hausser davantage le niveau de risque que présente le projet pour les investisseurs aurait pour effet d'exacerber les réticences déjà exprimées par le conseil d'administration d'Intragaz quant à la rentabilité attendue du projet[9] et de potentiellement mettre sa réalisation en péril. La non-réalisation du projet priverait non seulement les clients de Gaz Métro d'économies bien réelles, mais les exposerait à un niveau de risque accru en termes d'approvisionnement étant donné que Gaz Métro « *a pris les mesures nécessaires pour considérer cette capacité additionnelle dans sa structure d'approvisionnement à compter de l'hiver 2014-2015* »[10].

---

[2] C-GM-0002, page 3, par. 12, et pages 6-7, par. 30, et C-GM-0003, Gaz-Métro-1, document 1, annexes 5 et 6.

[3] C-GM-0002, pages 3-7.

[4] B-0008, Intragaz-2, document 2, pages 3-12, réponse 2.4.

[5] B-0004, Intragaz-1, document 1, pages 3-4, réponse 5, B-0008, Intragaz-2, document 1, pages 2-3, réponse 1.1, et Intragaz-2, documents 1.1 et 1.2.

[6] B-0004, Intragaz-1, document 1, page 7, réponse 13, et page 10, réponse 20, et B-0005, Intragaz-1, document 2.

[7] C-FCEI-0001, page 2, par. 2.

[8] B-0008, Intragaz-2, document 1, pages 3-5, réponses 1.4-1.6.

[9] B-0008, Intragaz-2, document 1, page 5, réponse 1.4.

[10] C-GM-0002, page 6, par. 28.

Selon la preuve au dossier, la réalisation du projet engendrera une réduction du Tarif E-6 sur une base unitaire, à l'avantage de la clientèle réglementée, et elle comporte de nombreux avantages pour Gaz Métro afin de répondre aux besoins de sa clientèle.

Nous tenons à réitérer qu'afin d'être en mesure d'offrir la capacité additionnelle à Gaz Métro pour novembre 2014 selon l'échéancier établi pour la réalisation du projet, Intragaz doit recevoir une décision de la Régie avant la fin février 2014[11].

Pour l'ensemble de ces motifs, tels que supportés par la preuve produite au dossier, nous demandons à la Régie d'autoriser la demande d'investissement d'Intragaz dans le présent dossier, incluant la proposition de traitement des risques du projet qu'elle comporte, et de rejeter en conséquence la proposition de la FCEI.

Le tout respectueusement soumis.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Louise Tremblay

LT/ld

[11] B-0004, Intragaz-1, document 1, page 7, réponse 12, et page 16, annexe 2.